

Statuts

1. Dénomination et siège

- ¹ Sous la dénomination « Conférence suisse des Directrices et Directeurs de la Probation (CSDP) » est constituée une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse (CC). Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- ² Le siège de l'association se situe auprès de la trésorerie (cf. ch. 9).

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

- ¹ favoriser le réseautage professionnel parmi ses membres ;
- ² préserver et promouvoir les intérêts communs ;
- ³ développer des stratégies et perspectives en vue de l'orientation future de la probation en Suisse.

3. Ressources

- ¹ Le financement de la CSDP est constitué des cotisations annuelles et des contributions de la part des participantes et participants aux conférences.
- ² Les cotisations annuelles sont payables par tous les cantons au début de chaque année civile. Elles couvrent des prestations telles que la rédaction du procès-verbal, les traductions, etc. mises à la disposition de tous les membres.
- ³ Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'assemblée générale.
- ⁴ Les montants de participation sont fixés séparément pour chaque réunion sur la base des frais effectifs et communiqués à l'avance par le comité d'organisation.
- ⁵ En cas de désistement d'un membre moins de deux semaines avant la date de la réunion, les frais de participation restent dus.
- ⁶ Les contributions des participantes et participants sont destinées à financer les dépenses relatives à l'organisation des réunions, à l'exception des frais de déplacement (voyage individuel) et d'hébergement des membres. Leur montant peut être défini de manière à constituer une réserve de CHF 2000.- au maximum, afin de couvrir un éventuel déficit.

4. Adhésion

- ¹ Peuvent prétendre à la qualité de membre les directrices et directeurs des services de probation cantonaux ou leurs suppléantes et suppléants.
- ² Chaque canton dispose d'une voix et peut formuler des propositions lors de l'assemblée annuelle/de la réunion.
- ³ La qualité de membre s'éteint avec la cessation de la fonction de directrice ou directeur. Elle est automatiquement transférée à la personne qui lui succède.

5. Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité (la présidence)
3. la trésorière/le trésorier
4. la vérificatrice/le vérificateur des comptes

6. L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale se réunit en principe à deux reprises, mais au moins une fois par année, ceci sous la forme d'une assemblée annuelle et d'une autre réunion.
- 2 L'assemblée est organisée par des membres (représentantes et représentants cantonaux) désignés au préalable et se déroule dans les cantons respectifs. Sa préparation englobe l'envoi de l'invitation, l'établissement de l'ordre du jour, la direction de la séance, la mise à disposition des locaux, la traduction, les repas, etc.
- 3 Chaque année, l'organisation de l'assemblée est prise en charge par des directrices ou directeurs d'un concordat différent dont le membre du comité de la CSDP est la personne de contact pour la représentante ou le représentant cantonal chargé de la préparation.
- 4 Sont invités les membres ou leurs suppléantes et suppléants.
- 5 Des assemblées supplémentaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.
- 6 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - élection du comité ;
 - élection de la trésorière/du trésorier ;
 - modification des statuts ;
 - décision relative à la dissolution de l'association et à l'affectation du produit de liquidation.
- 7 Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- 8 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celles des trois membres du comité ou de leurs suppléantes et suppléants sont prépondérantes.
- 9 La prise de décision peut également s'effectuer par voie de circulation, pour autant que la majorité des membres accepte cette proposition.
- 10 Avec l'assentiment du comité, les membres peuvent se faire accompagner aux réunions par des collaboratrices et collaborateurs.

- ¹¹ L'assemblée générale se déroule en allemand et en français. Le comité d'organisation s'assure de la mise à disposition d'une traduction simultanée, ainsi que de la rédaction d'un procès-verbal dans les deux langues.

7. Le comité

- ¹ Le comité est constitué des membres des conférences spécialisées de la probation des trois concordats, soit au minimum de trois personnes. Les présidences des trois conférences concordataires se présentent à l'élection.
- ² Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une fois.
- ³ Le comité se constitue lui-même. En cas de démission ou de départ d'un membre durant la période de son mandat, celui-ci peut se faire remplacer par sa suppléante ou son suppléant. Une élection complémentaire sera organisée lors de la prochaine assemblée annuelle ou réunion.
- ⁴ Le comité a les attributions suivantes :
- participer à l'assemblée générale et désigner une suppléance en cas d'empêchement ;
 - assurer les échanges entre les concordats en tenant compte des différentes régions linguistiques ;
 - déléguer la préparation des assemblées annuelles ou réunions et servir de point de contact pour le membre chargé de l'organisation ;
 - modifier les statuts ;
 - confier les tâches financières à la trésorière/au trésorier ;
 - constituer des groupes de travail pour examiner des thèmes spécifiques.

8. Droit de signature

- ¹ L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.
- ² Le droit de signature recouvre les tâches du comité mentionnées à l'alinéa 7.4.

9. Gestion financière

- ¹ La trésorière/le trésorier se charge de la gestion financière, établit les comptes annuels et présente un rapport écrit et des propositions au comité, à l'intention de l'assemblée générale.
- ² Elle ou il se conforme aux directives du comité.
- ³ Elle ou il est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

10. Organe de contrôle

- ¹ La vérificatrice/le vérificateur des comptes examine les comptes annuels établis par la trésorière/le trésorier et présente un rapport au comité, à l'intention de l'assemblée générale.
- ² Elle ou il se conforme aux directives du comité.
- ³ Elle ou il est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

11. Responsabilité

Les engagements financiers de l'association ne sont garantis que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la CSDP, l'avoir social éventuel sera attribué à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but analogue. A défaut, l'assemblée générale peut décider à la majorité simple de son affectation à un autre organisme. La répartition du patrimoine de l'association parmi les membres est exclue.

13. Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent le règlement d'organisation et de fonctionnement de novembre 2012. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu : _____

Le comité : _____

La/le secrétaire : _____